

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1200562

**SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS
VUITTON**

**M. Ouillon
Rapporteur**

**Mme Restino
Rapporteur public**

**Audience du 20 décembre 2012
Lecture du 3 janvier 2013**

**19-04-02-01-04
19-04-02-01-08-01-01
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2012, présentée par la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON, société anonyme, dont le siège est 22 avenue Montaigne à Paris Cedex 08 (75382), représentée par son directeur fiscal ; la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON demande au tribunal :

1°) la décharge, à concurrence d'un montant de 16 487 305 euros, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que s'agissant de la réintégration d'un abandon de créances, la société Parfums Christian Dior a entendu accorder à sa filiale un tel abandon ; que le traitement de l'opération aux Etats-Unis est sans incidence sur sa qualification en France ; que la documentation administrative ne conditionne pas la déductibilité d'un abandon de créances à son imposition chez le bénéficiaire ; que, s'agissant du crédit impôt recherche, l'intéressement est un élément de la rémunération du salarié pris en compte pour la détermination des dépenses de personnels éligibles à ce crédit d'impôt ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut de ce crédit les primes d'intéressement ;

Vu la décision par laquelle le délégué chargé de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} août 2012, présenté par l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que s'agissant des crédits d'impôt recherche, l'intéressement, qui est un dispositif facultatif et aléatoire, n'est pas lié à l'activité des chercheurs ; que les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au regard de la législation du travail et ne sont pas soumises aux cotisations sociales ; que les sommes versées au titre de l'intéressement ne sont déductibles du résultat imposable qu'en application d'une disposition spécifique et non sur le fondement de l'article 39-1 du code général des impôts ; que s'agissant de l'abandon de créances, la filiale américaine n'a pas comptabilisé cette aide comme un produit mais comme un apport en capital laquelle ne pouvait être admise en déduction des résultats de la société française ;

Vu, en date du 31 octobre 2012, l'avis envoyé aux parties, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle de l'audience du 20 décembre 2012 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 22 novembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2012, présenté par la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON, représentée par son directeur fiscal, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2012, présenté par l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et fait valoir, en outre, que la jurisprudence tient compte du droit étranger pour apprécier le traitement en France d'une opération ; que le droit américain encadrait dans ce pays le traitement de l'abandon de créances ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2012 :

- le rapport de M. Ouillon, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Restino, rapporteur public ;

- et les observations de Me Benichou pour la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON et de Mme L. pour la direction des vérifications nationales et internationales ;

1. Considérant que la société Parfums Christian Dior a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle le service a réintégré, dans les résultats de l'exercice clos en 2007, l'abandon de créances qu'elle a consenti à sa filiale américaine au motif que cette aide s'analysait comme un supplément d'apport ; que, par ailleurs, le service a entendu notamment exclure des dépenses pouvant être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche de l'année 2007, les sommes versées aux salariés de cette société en application d'un accord d'intéressement et, par voie de conséquence, a rectifié le montant de ce crédit d'impôt ; que la société Parfums Christian Dior appartenant à un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts dont la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON est la mère, les impositions supplémentaires résultant de ces rectifications ont été mises à la charge de cette dernière qui en demande la décharge ;

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne le crédit d'impôt recherche

2. Considérant, d'une part, que l'article 244 quater B du code général des impôts prévoit que les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent ; que les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations sont au nombre des dépenses de recherche ouvrant droit à ce crédit d'impôt ; qu'aux termes de l'article 49 septies I de l'annexe III au même code : « *Pour la détermination des dépenses de recherche visées aux a, b, f et au 2° du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, il y a lieu de retenir : / (...) b. Au titre des dépenses de personnel, les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales, dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires.* » ; qu'en application de l'article 237 ter A code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. Conformément au premier alinéa de l'article L. 441-5 du code du travail et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du même article, le montant des participations versées par les entreprises en application d'un contrat d'intéressement est déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. (...).* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 441-1 du code du travail alors en vigueur : « *L'intéressement des salariés à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un accord valable pour une durée de trois ans (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sommes versées par la société Parfums Christian Dior à ses salariés en application de l'accord d'intéressement constituent pour cette dernière des dépenses exposées à raison de leur emploi ; que les sommes en cause sont déductibles des résultats imposables ; que, dans ces conditions, les sommes versées par ce groupement en application d'un accord d'intéressement sont au nombre des dépenses de personnel pouvant être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche, alors même qu'elles n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et sont exonérées de cotisations sociales ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON est fondée à soutenir que c'est à tort que le service a exclu de la base du crédit d'impôt recherche de la société Parfums Christian Dior de l'année 2007, les sommes que cette société a versées, en application d'un accord d'intéressement, à son personnel affecté à la recherche ;

En ce qui concerne la réintégration de l'abandon de créances,

6. Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 38 du code général des impôts : « *Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Parfums Christian Dior a consenti, au cours de l'exercice clos en 2007, un abandon de créances d'un montant de 47 863 485 euros à sa filiale américaine, la société LVMH Perfumes & Cosmetics Inc., dont elle détient 100 % des titres ; qu'après avoir relevé que cet abandon n'avait pas été comptabilisé chez la filiale comme un produit mais dans un compte de capitaux propres et n'a pas conduit à minorer son déficit, le service a considéré que cette aide constituait un apport ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la société Parfums Christian Dior aurait reçu des contreparties, notamment sous forme de droits sociaux, à cet abandon ; qu'il ressort expressément du procès-verbal de son conseil d'administration du 18 décembre 2007, dont les mentions ne sont pas contestées par le service, que la société Parfums Christian Dior a entendu accorder à sa filiale un abandon de créances et non, par voie de conséquence, participer à une augmentation de capital de cette dernière société ; que cet abandon de créances a d'ailleurs fait l'objet d'une convention conclue le 18 décembre 2007 entre la société Parfums Christian Dior et sa filiale ; que contrairement à ce que soutient le service, les dispositions du droit fiscal américain dont il se prévaut ne comportent aucune obligation qui conduit à traiter sous forme d'apport les aides financières accordées à des filiales ; que, dans ces conditions, l'abandon de créances en litige ne peut être regardé comme ayant le caractère juridique de suppléments d'apport au sens des dispositions de l'article 38 du code précité ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que le service ne pouvait pas remettre en cause la déduction de l'abandon de créances en cause des résultats de la société Parfums Christian Dior au motif qu'il constituait un apport ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON est fondée à demander la décharge de la fraction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007 en conséquence de la remise en cause de l'éligibilité au crédit d'impôt recherche des sommes versées par la société Parfums Christian Dior au titre de l'intéressement à son personnel affecté à la recherche et de la réintégration dans les résultats de cette société de l'abandon de créances en cause ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON est déchargée de la fraction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007 en conséquence de la remise en cause de l'éligibilité au crédit d'impôt recherche des sommes versées par la société Parfums Christian Dior au titre de l'intéressement et de la réintégration dans les résultats de cette société d'un abandon de créances.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Barbillon, président,
M. Ouillon, premier conseiller,
M. Saby, conseiller,

Lu en audience publique le 3 janvier 2013.

Le rapporteur,

Signé

S. Ouillon

Le président,

Signé

J-Y. Barbillon

Le greffier,

Signé

H. Herber

La République mande et ordonne au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.